



Arrêt

**n° 110 147 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 novembre 2012.

1.2. En date du 27 novembre 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 1^{er} mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 103 809 du 30 mai 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juin 2013.

1.3. En date du 18 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27 novembre 2012, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2013; Considérant que le 18 juin 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile et dépose à l'appui de celle-ci un certificat de scolarité fait à Douala le 15/03/2006, une attestation de fin de formation délivrée à Douala le 16/02/2007 et une enveloppe timbrée ayant servi à l'envoi des documents; Considérant que les documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçu (sic) ne repose que sur ses seules allégations puisque l'enveloppe précitée ne comporte aucune date et qu'il est impossible par conséquent de connaître la date à laquelle lui sont parvenus ces documents; Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 57/6 en 62 (sic) de la loi des étrangers du 15.12.1980 (sic), de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que la partie défenderesse « n'a pas de manière adéquate, ni de manière suffisante, précise et complète motivé sa décision ». Il soutient que la partie défenderesse « n'a aucunement vérifié les nouveaux documents, mais soulève simplement que l'enveloppe par laquelle [il] a reçu les documents ne comporte pas de date, pour ainsi refuser la 2^{ième} demande d'asile. Ceci est inacceptable !! ». Il ajoute que « La décision ne fait en outre même pas mention ou n'évalue et motive pas (sic) les nouveaux documents d'importances (sic) décisif (sic) et n'a même apparemment pas fait des recherches concrètes quant à la situation actuelle au Cameroun. Pourtant il est un fait que les homosexuels sont persécutés en Cameroun (sic), tués et subissent des discriminations systématiques sur toutes les plans (sic) de façon inhumains (sic) et que cette situation s'est encore aggravé (sic) en Cameroun (sic) depuis sa 1^{ière} demande d'asile ». Le requérant déclare que « Dans le cas d'un retour en Cameroun (sic) [il] encourt (sic) un risque réel de discriminations et traitements inacceptables et même d'être tué ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité. ».

Il allègue ce qui suit : « Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné (sic) compte tenu des avantages que l'Etat Belge (sic) pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. La décision a pour conséquence que [sa] vie et [son] intégrité physique (...) est mise (sic) en danger. Durant sa résidence en Belgique (sic) [il] n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge (sic) ou la communauté. Il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 14 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 (sic) [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit le contenu des articles visés au moyen, le requérant argue que « Dans le cas d'un retour en Cameroun (*sic*) [il] encourt (*sic*) un risque réel de discriminations et traitements inacceptables et inhumains et même d'être tué » et estime que « La décision contestée n'a pas été prise de manière contentieuse (*sic*) ». Le requérant signale qu'il « a commencé une nouvelle vie en Belgique », qu'il « a aussi fait amitié (*sic*) avec des belges (*sic*) et s'est intégré » et qu'il « a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 57/6 de la loi ainsi que les articles 2, 5, 6, 7 et 14 de la CEDH. Le requérant n'explique pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur les trois moyens réunis, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « Dans le cas d'un retour en Cameroun (*sic*) [il] encourt (*sic*) un risque réel de discriminations et traitements inacceptables », lequel risque n'est au demeurant en rien circonstancié et étayé, le Conseil tient à rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile du requérant qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ce dernier, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi. Le même constat s'impose à l'égard du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué » les nouveaux documents et effectué « des recherches concrètes quant à la situation actuelle au Cameroun ». En tout état de cause, le Conseil observe que si l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire, il n'enjoint nullement au requérant de regagner son pays d'origine de sorte que son argumentaire afférent aux risques qu'il pourrait encourir en cas de retour ou de rapatriement au Cameroun ne peut être retenu.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « La décision ne fait en outre même pas mention (...) [d]es nouveaux documents », elle manque en fait, une rapide observation de l'acte entrepris indiquant que ces documents ont bien été mentionnés dans ledit acte. Il en va de même quant au grief tiré de l'absence de motivation de l'acte querellé, dès lors qu'une simple lecture de ce dernier démontre de manière patente qu'il repose sur des motifs de droit et de fait.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de critiquer concrètement les motifs de la décision entreprise, se bornant à poser des constats de manière péremptoire, sans nullement les étayer.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à même supposer que cette disposition puisse être utilement invoquée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant borné à déclarer qu'il « a commencé une nouvelle vie en Belgique », qu'il « a aussi fait amitié (*sic*) avec des belges (*sic*) et s'est intégré » et qu'il « a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique ».

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT